

ARRETE N° 1074 / 2024

Demande déposée le 14/07/2024	
Par :	BECASSE KATIA
Demeurant à :	302, CHEMIN DE MARIGNON 13530 TRETS
Sur un terrain sis à :	126, CHEMIN DE SAINT PRIVAT 13790 ROUSSET AS 0570, AS 0575
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION TRADITIONNEL D'UNE ANNEXE A LA MAISON EXISTANTE COTEE EST. STRUCTURE AGGLOS ET BETON ARME, TOITURE DEUX PENTES EN TUILES TERRE CUITE. CONSTRUCTION A 4.00M DE LA LIMITE NORD ET 4.55M DE LA LIMITE EST .HAUTEUR MAXIMUM AU FAITAGE 4.10M ET 3.07M A L'EGOUT. ENDUIT FROTASSE FIN MONOCOUCHE DE COULEUR CLAIR COMME EXISTANT. MENUISERIES ALU DE COULEUR GRIS ANTHRACITE COMME EXISTANT. L'ACCES A LA PROPRIETE CONSERVE COTE NORD-OUEST ET 2EME ACCES COTE NORD EST CONSERVE. REVETEMENT EN CLAPICETTE TOTALEMENT PERMEABLE EXISTANT. RECUPERATION DES EAUX DE PLUIES DE TOUTES LES TOITURES POUR ARROSAGE DU JARDIN. AGREMENTATION DU JARDIN AVEC DES VEGETAUX MEDITERRANEENS APRES LA FIN DES TRAVAUX. CLOTURES DEJA EXISTANT. ARBRE DE LA REGION PLANTE COTE SUD EXISTANT.

N° PC 013 087 24L0014

Surface de plancher
CREEE : 29 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la demande de permis de construire présentée le 14/07/2024 par BECASSE Katia,

VU l'objet de la demande :

- CONSTRUCTION TRADITIONNEL D'UNE ANNEXE A LA MAISON EXISTANTE COTEE EST. STRUCTURE AGGLOS ET BETON ARME, TOITURE DEUX PENTES EN TUILES TERRE CUITE. CONSTRUCTION A 4.00M DE LA LIMITE NORD ET 4.55M DE LA LIMITE EST .HAUTEUR MAXIMUM AU FAITAGE 4.10M ET 3.07M A L'EGOUT. ENDUIT FROTASSE FIN MONOCOUCHE DE COULEUR CLAIR COMME EXISTANT. MENUISERIES ALU DE COULEUR GRIS ANTHRACITE COMME EXISTANT. L'ACCES A LA PROPRIETE CONSERVE COTE NORD-OUEST ET 2EME ACCES COTE NORD EST CONSERVE. REVETEMENT EN CLAPICETTE TOTALEMENT PERMEABLE EXISTANT. RECUPERATION DES EAUX DE PLUIES DE TOUTES LES TOITURES POUR ARROSAGE DU JARDIN. AGREMENTATION DU JARDIN AVEC DES VEGETAUX MEDITERRANEENS APRES LA FIN DES TRAVAUX. CLOTURES DEJA EXISTANT. ARBRE DE LA REGION PLANTE COTE SUD EXISTANT,
- Sur un terrain situé 126, CHEMIN DE SAINT PRIVAT, 13790, ROUSSET,
- Pour une surface de plancher créée de 29 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/07/2015 et modifié le 24/10/2019,

VU la situation du terrain en zone A,

Considérant la présente demande de construction d'une annexe pour une maison existante,
Considérant que dans son article A2, le règlement du PLU précise que les annexes en discontinuité des habitations existantes sont limitées à 25 m² de surface de plancher,
Considérant que le présent projet indique une surface de plancher de 29 m²,
Considérant que l'article A8, du PLU précise que les annexes en discontinuité des habitations existantes doivent être implantées à une distance maximale de 20 m du bâtiment principal,
Considérant que d'après les plans fournis, l'annexe se situe à 42 m du bâtiment principal,
Considérant que la seule autorisation d'urbanisme obtenu pour la construction existante, en 1978, accordait un garage de 33 m²,
Considérant que peuvent seulement être autorisées les annexes en discontinuité des habitations existantes,
Considérant que la construction existante n'est pas une habitation au sens du code de l'urbanisme, ni du PLU en vigueur,

ARRETE

Article UNIQUE : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ROUSSET, le 14 AOUT 2024



Le Maire,

Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme :

14 AOUT 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).